

Initiative parlementaire 11.449
Publication des mesures de protection des adultes

Madame,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie la commission des affaires juridiques du Conseil national de l'associer à la présente consultation et de lui permettre de formuler ses observations et commentaires.

Le Conseil d'Etat est surpris par cette initiative parlementaire déposée alors que le texte qu'elle cherche à modifier n'était même pas encore en vigueur. Le moins que l'on puisse dire c'est que cette initiative parlementaire n'est pas le fruit d'une observation de la pratique mais tout au plus l'expression d'une crainte dont on ne sait sur quoi elle repose! Le Conseil d'Etat accepte sans difficulté l'évaluation des lois et les modifications qui peuvent l'améliorer, pour autant qu'elle soit fondée sur une évaluation objective de la situation, ce qui n'est manifestement pas le cas dans cet avant-projet.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 451, al. 2 CC, n'a fait l'objet d'aucune discussion aux Chambres fédérales et, en particulier, qu'aucun amendement n'a été déposé lorsque le dossier de la protection de l'adulte a été traité au Parlement. En affirmant – avant même que le nouveau droit ne soit entré en vigueur – que ce nouveau droit *met en danger la sécurité du droit, que les conséquences sur l'économie seront désastreuses, que les nouvelles exigences sont disproportionnées et qu'il est urgent de corriger le tir*, cette initiative parlementaire est peut respectueuse des Institutions et, en particulier, des décisions de l'Assemblée fédérale.

Cet avant-projet mélange en outre des notions différentes telles que mesures de protection des personnes et mesures de protection des créanciers; capacité de discernement et solvabilité. Il tente de mettre à la charge des collectivités publiques des coûts de recherche nécessaire à la conclusion d'un contrat commercial privé.

De surcroît, les extraits délivrés par les offices des poursuites ont pour vocation de renseigner sur l'existence de poursuites et d'actes de défaut de biens et non de fournir des indications sur la capacité de discernement et l'existence d'une mesure de protection.

Le projet vise à mettre à charge de l'Etat des démarches finalement utiles aux privés en demandant que ce ne soit plus le privé qui, dans un cas particulier, doive s'adresser à l'Autorité de protection de l'adulte, mais que ce soit cette dernière qui transmette systématiquement et de manière générale des informations à l'office des poursuites. Indépendamment du mélange induit par cet avant-projet, la formulation proposée ne libère pas le privé de devoir quand même s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte pour avoir des détails, si l'extrait de l'office des poursuites mentionne l'existence d'une mesure de protection.

Le gouvernement neuchâtelois constate que la solution suisse actuelle est déjà très favorable en comparaison avec les solutions à l'étranger. Il relève également que la législation allemande – qui a largement inspiré le nouveau droit de protection de l'adulte suisse – ne prévoit aucune disposition particulière sans pour autant que l'économie allemande subisse les effets désastreux décrits dans cette initiative parlementaire.

Enfin, l'avant-projet ne règle pas les questions de responsabilité des collectivités publiques en cas de renseignements erronés, ne serait-ce que par le retard qui pourrait être pris dans la transmission des renseignements entre l'autorité de protection de l'adulte et l'office des poursuites.

Si le projet devait être maintenu, les nouvelles responsabilités confiées aux offices des poursuites – déjà très sollicités – impliqueraient manifestement une augmentation des demandes. Un renfort en personnel sera donc nécessaire sans qu'il ne soit possible, pour l'heure, d'en fixer l'ordre de grandeur.

En conclusion, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel ne peut pas accepter cet avant-projet relatif à la publication des mesures de protection des adultes.

Le Conseil d'Etat remercie la commission des affaires juridiques du Conseil national de l'attention qui sera portée à ces observations et ose croire qu'elle en tiendra compte dans la suite de ses réflexions.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière
S. DESPLAND